

N° 2202061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT XXX DU CHRU M. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Venneguès
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 avril 2022

54-035-03
36-07-09
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2022, et un mémoire enregistré le 22 avril 2022, le syndicat XXX du CHRU M., Mme H. (et autres), représentés par Me Basic, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au centre hospitalier (CH) de G., sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de leur permettre de participer à la réunion prévue le 25 avril 2022 de la commission exécutive du syndicat XXX du CHRU M., dont ils sont membres élus, ainsi qu'à toutes les réunions suivantes de cette instance, et de leur délivrer, pour ce faire, une autorisation spéciale d'absence ;

2°) de mettre à la charge du CH de G. une somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée car la réunion de la commission exécutive du syndicat XXX du CHRU M. doit avoir lieu le 25 avril 2022 et l'absence de réponse aux demandes d'autorisations spéciales d'absence présentées par neuf de ses membres, tous affectés au CH de G. et aussi membres de la section syndicale XXX de cet établissement, les empêche de s'y rendre ;

- le refus du CH de G. d'accorder les autorisations spéciales d'absence demandées porte atteinte à la liberté syndicale, laquelle est consacrée à tous les niveaux de la hiérarchie des normes (alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 11.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 5 de la charte sociale européenne, convention internationale du travail n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, articles 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations

des fonctionnaires) et comprend notamment le droit de participer aux différentes réunions relevant des mandats de l'agent qui en est investi, pour l'exercice duquel un régime d'autorisation spéciale d'absence est prévu tant par l'article 13 du décret n° 82-477 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique que par l'article 13 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

- en l'espèce, cette atteinte est grave et manifestement illégale dès lors que :

- d'une part, elle empêche neuf membres de la commission exécutive du syndicat XXX du CHRU M. d'y participer alors que leur présence n'est pas impérative pour assurer la continuité des soins pour les résidents du CH de G., qui comprend essentiellement un centre de soins en addictologie ainsi qu'une maison de retraite, emploie au total plus de 200 personnes et n'explique pas en quoi il éprouverait des difficultés pour organiser la continuité du service,
- d'autre part, l'ordre du jour de la réunion du 25 avril 2022 porte sur des points particulièrement importants tels que la validation des comptes avant publication, les suites à donner aux refus opposés par l'établissement à des demandes de détachements syndicaux, la préparation du congrès de l'union syndicale départementale des 12 et 13 mai 2022 ou le protocole d'accord sur les négociations obligatoires (enveloppes Ségur de la santé) ;

- conformément à l'article 12 des statuts du syndicat, les requérants ont été cooptés par la commission exécutive pour en devenir membres et doivent ainsi être regardés comme des membres élus au sens des dispositions de l'article 13 du décret du 19 mars 1986.

- la circonstance que la section syndicale XXX constituée au sein du CH de G. soit dépourvue de personnalité juridique ne fait pas obstacle à ce qu'ils bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux réunions de la commission exécutive de leur syndicat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2022, le CH de G., représenté par la société d'avocats Le Roy – Gourvenec – Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les dispositions du décret n° 82-477 du 28 mai 1982 invoquées par les requérants s'appliquent seulement à la fonction publique d'État, au contraire de celles du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, concernant le droit syndical des agents de la fonction publique hospitalière ;

- les membres de la section locale XXX du CH de G., qui ne constitue pas un syndicat local pourvu de la personnalité juridique, ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret du 19 mars 1986 ;

- ils ne peuvent pas non plus y prétendre car ils ne sont pas des membres élus de la commission exécutive de leur syndicat mais des membres cooptés par cette commission en application de l'article 12 des statuts de ce syndicat ;

- en tout état de cause, les nécessités du service s'opposent à la délivrance d'autorisations d'absence concomitantes à neuf agents d'un même établissement, représentant 5 % de ses effectifs, dans un contexte sanitaire complexe, avec un cluster déclaré au sein de la résidence de X.(maison de retraite) et un taux d'absentéisme général de 13 %.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Vennégues, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 avril 2022 :

- le rapport de M. Vennégues ;
- les observations de Me Basic, représentant les requérants, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe, et précise notamment que les autorisations spéciales d'absence sollicitées sont régies par les dispositions de l'article 13 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 et non celles du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 invoquées par erreur dans ses écritures ;
- et les observations de Me Bouvier, représentant le CH de G., qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'il développe.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H (et autres) sont agents de cet établissement hospitalier, membres de sa section du syndicat XXX du CHRU M. ainsi que de la commission exécutive de ce syndicat. Par une première décision du 1^{er} février 2022, le directeur du CH de G. s'est opposé aux demandes d'autorisations spéciales d'absence présentées par les intéressés au visa de l'article 13 du décret susvisé du 28 mai 1982 au motif que la section locale XXX de l'établissement ne disposait pas de personnalité juridique. Par des lettres recommandées dont le CH de G. a accusé réception le 25 mars 2022, ils ont chacun sollicité une autorisation spéciale d'absence afin d'assister à la réunion de la commission d'exécution de leur syndicat prévue le 25 avril 2022. N'ayant obtenu aucune réponse à leurs demandes, ils ont saisi le juge des référés, avec le syndicat concerné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour qu'il soit enjoint au CH de G. de leur accorder ces autorisations et de leur permettre de participer à la réunion de la commission exécutive du 25 avril 2022 ainsi qu'aux suivantes. En réaction à cette demande, le 21 avril 2022, le directeur du CH de G. a pris une décision refusant de faire droit aux demandes d'autorisations spéciales d'absence, estimant d'une part qu'elles étaient irrecevables au titre de l'article 13 du décret susvisé du 19 mars 1986 pour les membres de la section syndicale XXX de l'établissement, celle-ci ne constituant pas un syndicat local pourvu de la personnalité juridique et, d'autre part, qu'en tout état de cause, l'absence de neuf agents représentant 5 % de l'effectif total de l'établissement, dans un contexte sanitaire complexe était de nature à compromettre la continuité du service.

La libeSur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Aux termes de l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique : « *Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (...)* ». Aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *I. - Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. / Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion (...)* ».

4. Les autorisations spéciales d'absence ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale.

5. L'article 12 des statuts du syndicat XXX du CHRU M. stipule que : « *Le commission exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux congrès. / Elle est élue par le congrès qui en fixe le nombre de ses membres. Les propositions de candidatures pour la commission exécutive peuvent être déposées jusqu'au premier jour du congrès. / Chaque syndiqué peut faire acte de candidature. / La commission exécutive est chargée d'appliquer le programme d'action et d'orientation du congrès et de prendre toutes décisions dans le cadre de ses orientations. / Elle se réunit en principe 6 fois dans l'année et extraordinairement si les circonstances l'exigent. / Le mandat de la commission exécutive est renouvelable. / Le congrès donne mandat à la commission exécutive pour coopter de nouvelles candidatures. / À l'issue du congrès, la commission exécutive élit en son sein le secrétaire général, le secrétaire chargé de la politique financière, le secrétaire à la vie syndicale, les responsables de sections locales et catégorielles. / En outre, chaque année, la commission exécutive approuve les comptes du syndicat.* ».

6. En l'espèce, la circonstance que la section syndicale XXX dont font partie les requérants, constituée au sein du CH de G., soit dépourvue de la personnalité juridique ne saurait par elle-même faire obstacle à ce qu'ils puissent prétendre au bénéfice d'autorisations d'absence pour participer aux réunions de la commission exécutive du syndicat XXX du CHRU M. dont ils sont membres. Toutefois, les requérants ne font pas partie des membres de la commission exécutive qui ont été élus par le congrès en application de l'article 12 précité des statuts de leur

syndicat mais de ceux qui ont été cooptés ultérieurement, les uns le 22 mars 2021, les autres le 28 juin suivant, par cette commission, mandatée par le congrès, en vertu du même article. Leur désignation en qualité de membres de la commission exécutive est conforme aux dispositions des statuts de leur organisation. Pour autant, alors même que la commission exécutive était statutairement mandatée par le congrès pour y procéder, cela ne suffit pas, sachant que les décisions de mandatement produites ne portent mention d'aucun processus électoral préalable (candidatures, votes...), à faire regarder les requérants comme des membres élus de cette commission au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 13 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, seules applicables aux agents de la fonction publique hospitalière, à l'exclusion de celles du décret du 28 mai 1982, dont l'article 1^{er} indique qu'elles déterminent « *les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'État et dans les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial* ».

7. Par suite, les requérants ne pouvaient pas prétendre à l'obtention d'une autorisation spéciale d'absence en application des dispositions précédemment citées au point 3. Ils ne sont donc pas fondés à soutenir qu'en s'opposant à leurs demandes en ce sens, le CH de G. aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice de la liberté syndicale.

8. Il suit de là que les conclusions de la requête présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du défendeur, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par le CH Le Jeune de G. au même titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat XXX du CHRU M. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de G. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat XXX du CHRU M., premier dénommé, pour l'ensemble des requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au centre hospitalier Le Jeune de G..

Copie de la présente ordonnance sera adressée au centre hospitalier universitaire de M..

Fait à Rennes, le 22 avril 2022.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

P. Venneguès

P. Cardenas

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.